

Article 3 : Le Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique est alimenté par :

- une subvention budgétaire fixée à 0,20 % des recettes fiscales ;
- la contrepartie malienne dans les accords de financement liés à la recherche et à l'innovation technologique ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- les dons et legs ;
- la redevance sur les contrats de vente des résultats de recherche et sur les contrats de licence des brevets issus des inventions financées par le Fonds ;
- les ressources diverses.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de gestion du Fonds Compétitif pour la recherche et l'Innovation Technologique.

Bamako, le 25 NOV 2011

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE